

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00273

Numéro SIREN : 909 708 828

Nom ou dénomination : A KA ZELETTE

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000675

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

..... Aka ZeZeHe

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.500,00 €

Siège social : 23 Rue Main Courante
97170 Petit-Bourg

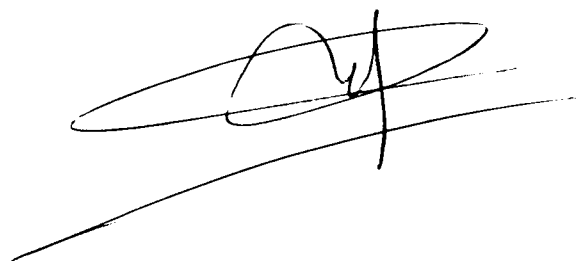
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme DELVER Francine 23 main courante 97170 Petit Bourg	100 parts	15,00 €	1500,00 €
Total	100 parts	15,00 €	1500,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mme DELVER Francine,
actionnaire unique de la Société SASU AKA ZEZEHE,
SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Reuzet
Le 14/12/2021

Signature du fondateur



AGENCE PRO JARRY
9999 AV MARQUISAT DE HOUELBOURG
97122 BAIE MAHAULT

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 495 866 772,29 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 230.06.4371, la somme de 1 500,00 euros (mille cinq cents euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

SAS A KA ZEZETTE
23 RUE MAIN COURANTE
97170 PETIT BOURG

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à BAIE MAHAULT, le 14/12/2021
Votre responsable commercial

BRED Banque Populaire
14/12/2021
[Signature]

SASU A KA ZEZETTE

**Société par actions simplifiée unipersonnel au capital de 1 500,00 €
(Mille Cinq cents euros)**

Siège social : 23 Rue Main Courante 97170 PETIT-BOURG

Registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre

Société en cours d'immatriculation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1° Nom et prénom

**- Mme DELVER Francine, Franciane Né le 27 Avril 1970 à Pointe à Pitre,
Nationalité : Française. Domicilié à 23 Rue Main courante 97170 PETIT-BOURG**

- la société : SAS A KA ZEZETTE au capital de 1 500,00 €

Ayant son siège social : 23 Rue Main courante 97170 PETIT-BOURG.

Adresse commerciale : Idem

Immatriculée au Registre de la Chambre des Métier de Pointe-à-Pitre

Représentée par :

Mme DELVER Francine, Franciane agissant en qualité de **Présidente** dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée unipersonnel à capital de **500,00 €** régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire unique.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : En Guadeloupe dans tous les départements d'outre mer et plus généralement sous le territoire français : **La restauration la vente de plats cuisine a consommer sur place ou a emporter avec vente d'alcool traiteur évènementiel et organisation de réceptions.** Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A KA ZEZETTE** au capital variable de **1 500.00 €** au RCM de Pointe-à-Pitre.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à Capital variable » ou de l'abréviation « **A KA ZEZETTE** » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre de la Chambre des Métier de Pointe-à-Pitre. (RCM).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est sis **23 Rue Main courante 97170 PETIT-BOURG en Guadeloupe.**

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du comité de direction.

Option : Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine décision collective de l'associé.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS.

Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute **01/12/2022** et se terminera fin d'exercice **31/12/2022**

Article 7 : Apports

Les apports sont répartis conformément à ce qu'ils étaient dans la structure précédente à savoir :

1° Mme DELVER Francine, Franciane apporte à la société la somme de 1 500,00 EUROS,

Soit un total d'apport formant le capital social

De Mille Cinq cents euros du capital légal à constituer

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de **1 500,00 €**

Il est divisé en 100 parts actions attribuées à l'actionnaire en proportion de son apport et réparties de la façon suivante :

1° Mme DELVER Francine, Franciane 100 parts de 15,00 €, numérotées de 01 à 100

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 100 Parts –

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

A noter : pour les autres augmentations de capital, il est possible de prévoir une autre procédure, comme une augmentation par décision collégiale des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre fera l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

A noter : pour les réductions de capital, il est possible de prévoir une autre procédure, comme une augmentation par décision du comité de direction, ou par décision d'une catégorie définie d'actionnaires.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 13 : Actions

L'assemblée décide et considère que chaque action correspond à une voix

Dans ce cas les statuts doivent mentionner la nature des droits particuliers attachés à chacune de ces catégories, cette mention visant principalement les droits attachés aux actions de préférence.

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information

Article 14 : Comité de direction

Le comité de direction est présidé par **Mme DELVER Francine, Franciane.**

Article 15 : Présidence de la Société

La société est gérée et administrée par la Présidente **Mme DELVER Francine, Franciane.**

Toutefois le président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La fin de ses fonctions de membre du comité de direction par le président, que ce soit par démission, révocation ou tout autre motif, met automatiquement fin à son mandat de président.

Article 16 : Réunions du comité de direction

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

Article 17 : Pouvoirs de comité de direction

En l'absence du comité de direction à ce jour, les chapitres suivants sont pris en considération et traités par l'associé unique.

Le comité de direction détermine les orientations stratégiques des activités de celui-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le président dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il autorise les acquisitions et cessions d'actifs ainsi que l'organisation ou la réorganisation des filiales par voie de fusion ou tout autre procédé.

Il peut décider de l'émission d'obligations, et déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au président pour la réaliser et en fixer les modalités. Le comité fixe dans ce cas les pouvoirs qu'il délègue à son président.

Le comité de direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

Toutefois, le comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise dans les conditions d'une décision ordinaire :

A noter : ces limitations sont purement facultatives et peuvent être réduites, augmentées ou modifiées.

- L'achat et la cession de fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce.
- La mise en location-gérance d'un fonds de commerce.
- L'achat et cession de participations.

Toutefois, cette obligation de consulter est écartée lorsque ces opérations revêtent un caractère accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales.

Par ailleurs, l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires est aussi exigée pour les opérations suivantes :

- L'achat et les cessions d'immobilisations dont le montant est supérieur à 50 000 euros.
- L'octroi de garanties sur l'actif social dépassant la somme de 50 000 euros. ;
- L'abandon de créances d'un montant supérieur à 50 000 euros.

Article 18 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire est seul compétent pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Il est aussi compétent pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 19 : Droit de communication et d'information

A noter : toutes les sociétés par actions sont tenues d'informer, au moins une fois par an leurs actionnaires du nombre total de droits de vote existants. Cette information doit, en application des dispositions de l'article R 233-2 du Code de commerce, prendre la forme d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du comité de direction ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

La part de l'actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 : Nomination du président

La présidente est : **Mme DELVER Francine, Franciane.**

La présidente déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de président.

La présidente est nommée pour une durée indéterminée.

Article 26 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

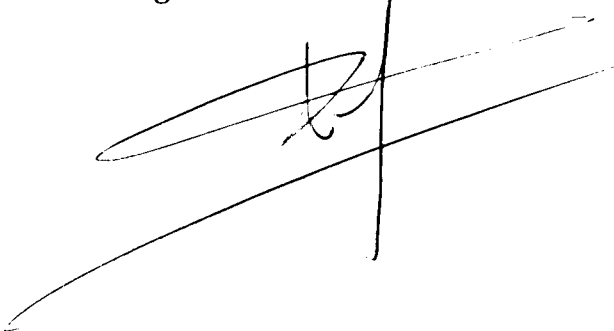
Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à BAIE MAHAULT

Le 14.12.2021

En 5 exemplaires originaux.

Signature Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.